

Statuts de l'association LIBRAISOL

Article 1er : Fondations

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **LIBRAISOL (Libre Association Informatique Solidaire Linux)**

Article 2 : Buts

Cette association a deux buts principaux :

1. Former et équiper des populations en difficulté ou défavorisées pour permettre l'accès à l'informatique et à Internet à tous.
2. Permettre à qui le souhaite, d'explorer et d'utiliser des systèmes d'exploitation informatiques non-proprétaires pour s'équiper en systèmes GNU/Linux, et en logiciels dits "libres"

Exemples d'actions :

- Initier aux logiciels libres et aux distributions GNU/Linux
- Favoriser l'utilisation des logiciels libres
- Permettre l'utilisation de matériels informatiques interfaces homme-machine, unités centrales, écrans, ordinateurs complets, etc...), dans le respect du cadre fixé par Libraisol
- Faciliter l'accès à Internet à tous
- Favoriser le recyclage et réduire l'empreinte écologique en favorisant l'utilisation de systèmes d'exploitation sécurisés et performants (les mises à jour ne nécessitant pas de matériels plus puissants, contrairement à d'autres systèmes d'exploitation propriétaires)
- Libérer les usages informatiques du quotidien de l'emprise de multinationales (type : GAFAM, BATX, etc...) en proposant diverses alternatives

Article 3 : Siège social

Il a été décidé au cours de l'Assemblée Générale constitutive du 9 octobre 2019 que le siège de l'association du nom de "LIBRAISOL" est situé à l'ATRIUM, 3 avenue de Gramont, 03200 VICHY. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

Article 4 : Adhésion

L'association se compose de membres, personnes physiques, morales ou associations, en cohérence avec nos objectifs. Pour faire partie de l'association, il suffit d'en faire la demande, de régler sa cotisation et d'accepter les statuts et le règlement intérieur (signature individuelle).

Article 5 : Qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non respect du règlement intérieur.
- La radiation : prononcée par la Collégiale ou l'assemblée générale pour motif grave. L'intéressé pourra se présenter devant l'Assemblée Générale et/ou la Collégiale pour s'expliquer .

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes ressources autorisées par la loi. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 7 : Administration

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé "la collégiale", constitué pour un an lors de l'assemblée générale. Les membres de la collégiale peuvent être renouvelés en partie chaque année. Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association. La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale. Les membres de la collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 8 : Fonctionnement de la collégiale

La collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, validé par signature des présents.

Procédure de décision dans la collégiale et dans les assemblées générales : Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer, mais si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

- Une ou plusieurs personne peut bloquer la décision seulement s'il-elle réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est à dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux.
- Si le groupe reconnaît le bien fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée et reportée. Si le groupe ne reconnaît pas le bien fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au minimum % des membres présents.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leurs cotisations.

Quinze jours avant l'A.G.O., les membres de l'association reçoivent leur convocation avec son ordre du jour par courriel, voie postale ou tout autre moyen légal de communication adopté dans les usages de l'association.

La nouvelle collégiale est constituée chaque année lors de l' A.G.O (ou de l' A.G.E.), en fonction des votes.

Article 10 : En cas de situation grave

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande de 20% des membres, ou à la demande d'au moins deux tiers de la collégiale.

Les invitations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue avec l'ordre du jour . Les modalités de prise de décisions sont les mêmes qu'en A.G.O. .

Une A.G.E. est convoquée pour toute modification des statuts, dissolution, attribution des biens ou fusion avec toute autre association.

Article 11 : Règlement intérieur

Il est établi par la collégiale un règlement intérieur ; il fixe les divers points non prévus par les statuts .

Il peut être modifié en A.G.O. ou en A.G.E. et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci dont elle détermine les pouvoirs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 27 juillet 9 et au décret du août 9 . En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Approbation

Quiconque adhère à l'association, accepte l'application des présents statuts ainsi que du règlement intérieur, dans le respect d'autrui et de la loi.

Article 14 : Ethique

Libraisol est une association laïque qui respecte les convictions personnelles de ses adhérents.

Fait à Vichy le 14 octobre 2019